

- condamner la Commission aux dépens de l'instance et aux dépens indispensables supportés par les requérantes, à savoir les frais de transport, de séjour et les honoraires de l'avocat.

Moyens et principaux arguments

La requérante commercialise du phosphate dicalcique, importé de Tunisie, que, jusqu'en 1994, elle déclarait en douane sous la désignation d'hydrogène-orthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) sous le code tarifaire 2835 52 90 de la NC. Les autorités douanières portugaises ont imposé que le phosphate dicalcique soit déclaré sous le code 2309 90 98 de la NC, en tant que préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux — autres, fortement taxé. Alors qu'en France, au Royaume-Uni et en Espagne, qui absorbent presque la totalité du phosphate dicalcique, importé de Tunisie et exporté dans l'UE, ce produit a été classé sous le code tarifaire 2835 52 90 au taux zéro.

La requérante a demandé à la Commission de prendre des mesures d'harmonisation du classement tarifaire du phosphate dicalcique, mais la Commission n'a jamais réagi. La Commission reporte la prise de décision sur l'harmonisation du phosphate dicalcique depuis 2005. En décembre 2008, la Commission a pris un acte explicite, à teneur négative, consistant, d'une part, à déclarer que le classement du phosphate dicalcique dans la position tarifaire 2309 est constante et uniforme dans les différents États membres et, d'autre part, à refuser, par conséquent, de prendre des mesures d'uniformisation du classement. La Commission a entre ses mains des documents authentiques qui prouvent que le phosphate dicalcique importé de Tunisie, le plus grand fournisseur communautaire, est classé en France et en Espagne sous le code tarifaire 2835 25 90 et elle avait les moyens de savoir que le Royaume-Uni, notamment, adoptait ce même classement. Il est à moitié vrai d'affirmer qu'il n'y a pas de problème de classement du phosphate dicalcique dans d'autres États membres, dans la mesure où il est omis de dire que ces États membres n'importent pas de phosphate dicalcique de Tunisie. La Commission aurait dû vérifier que le phosphate dicalcique de Tunisie avait une composition proche des succédanés, importés d'autres pays, ce qui n'a pas été fait, bien que la Commission avait connaissance de l'existence d'un renseignement tarifaire contraignant en France. La réponse de la Commission aux plaintes de la requérante entérine des différences de classement tarifaire et, donc, nécessairement erronées, se fonde sur des prémisses erronées et la Commission finit par ne prendre aucune mesure d'harmonisation des critères de classement et par maintenir la situation d'indétermination antérieure.

Les juridictions portugaises ont confirmé les décisions des autorités douanières portugaises, sans ordonner de renvoi préjudiciel devant la Cour, alors qu'elles y étaient tenues. Dans tous les États membres qui importent du phosphate dicalcique de Tunisie, la marchandise est déclarée sous le code tarifaire 28 35 52 90. Cette différence de classement tarifaire, qui se répercute sur la taxation, a écarté la requérante du marché espagnol, où le phosphate dicalcique était libre de droits puisqu'il était classé sous le code tarifaire 28 35 52 90.

Recours introduit le 20 février 2009 — France/Commission

(Affaire T-79/09)

(2009/C 113/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A.-L. Vendrolini, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que les cotisations volontaires rendues obligatoires, prélevées par les organisations interprofessionnelles sur les membres des professions qu'elles représentent, dans le but de financer des actions susceptibles d'être menées par ces organisations, étaient une mesure constitutive d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir, quant au fond, un moyen tiré:

- d'une méconnaissance de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, dans la mesure où la Commission aurait considéré, contrairement à ce que soutient le gouvernement français, que ces cotisations volontaires obligatoires constitueraient des taxes parafiscales, c'est-à-dire des ressources d'État, alors que:
 - la procédure de reconnaissance des organisations interprofessionnelles ainsi que la procédure d'extension des accords interprofessionnels ne sauraient être considérées comme étant des moyens pour l'État de mettre en œuvre une politique déterminée qu'il aurait préalablement définie;
 - l'assiette, le montant, l'affectation et l'utilisation des cotisations volontaires obligatoires seraient fixés par les organisations interprofessionnelles dans leurs accords, les autorités publiques n'intervenant à aucun stade;
 - les cotisations volontaires obligatoires seraient impérativement utilisées pour le financement de l'action à laquelle elles sont destinées et ne seraient jamais mises à disposition des autorités publiques;
 - les redevables d'une cotisation volontaire obligatoire bénéficieraient nécessairement des actions financées par cette dernière et l'ensemble des opérateurs de la filière en supporterait la charge en tant qu'acheteurs ou vendeurs du produit concerné.